



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## examens et concours

Question écrite n° 48567

### Texte de la question

M. Maurice Giro appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les équivalences du brevet d'État d'éducateur sportif. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le diplôme d'État d'assistant du service social vaut équivalence de la formation commune du 1<sup>o</sup> degré du brevet d'État d'éducateur sportif, et si le 8e galop fédéral vaut équivalence de la formation spécifique du 1<sup>o</sup> degré du brevet d'État d'éducateur sportif. Enfin, dans l'hypothèse d'une réponse négative, il souhaite savoir si des allègements sont toutefois prévus.

### Texte de la réponse

En application de l'arrêté du 4 mai 1995 fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives, le diplôme d'État d'assistant du service social ne vaut pas équivalence de la formation commune du brevet d'État d'éducateur sportif du 1er degré. En ce qui concerne le 8e galop fédéral, ce titre ne donne pas équivalence de la formation spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif du 1er degré. Il convient à cet égard de noter que le 8e galop atteste d'un certain niveau technique de son titulaire. Or, la formation spécifique du brevet d'État d'éducateur sportif prévoit notamment l'acquisition de compétences pédagogiques qui n'existent pas dans le cadre du 8e galop.

### Données clés

**Auteur :** [M. Maurice Giro](#)

**Circonscription :** Vaucluse (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48567

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 octobre 2004, page 7889

**Réponse publiée le :** 28 décembre 2004, page 10491